

Audience publique du mercredi, treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro du rôle : 38 992

Composition :

E N T R E :

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, 1er juge,
Erigitte HAAN, greffier.

le sieur S.)
demeurant à D- (...),
(...),

demandeur aux termes d'un
exploit de l'huissier de
justice Marc GRASER de
Luxembourg en date du
13 janvier 1988,

comparant par Maître Annette
LACROIX, avocat-avoué,
demeurant à Luxembourg,
qui ne s'est pas présentée
pour conclure,

E T :

la société à responsabilité limitée S.C.C.1) SARL,
établie et ayant son siège social à (...), (...),
, représentée par son gérant, Monsieur H.) ,
habitant la même adresse,

défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparant par Maître Paul MOUSEL, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg.

L E T R I B U N A L :

Où la partie défenderesse par l'organe de Maître Patrick
KINSCH, avocat, assisté de Maître Claude Wassenich, avocat-
avoué, en remplacement de Maître Paul MOUSEL, avoué constitué.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 29 décembre
1987 et par exploit d'huissier du 11 janvier 1988, le sieur
S.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre
les mains de la BQUE1) et de la
BQUE2) sur les sommes que celles-ci
pourront redevoir à 1) la s.à r.l. S.C.C.2), 2) la S.A
S.C.C.3) AG et à la 3) S.A S.C.C.4)
pour sûreté et avoir paiement de la somme de 90.178,78 DM
que lui devraient celles-ci.

La saisie-arrêt fut dénoncée aux parties défenderesses
par exploit d'huissier du 13 janvier 1988, ce même exploit
contenant également assignation en validité de la saisie.

La défenderesse S.C.C.1) S.à r.l. fait valoir que
l'acte de dénonciation avec l'assignation au fond du
13 janvier 1988 serait nul au motif que l'ordonnance
présidentielle annexée en photocopie à l'exploit d'ajournement
serait illisible de sorte qu'il ne lui serait pas possible
de vérifier si une saisie-arrêt fut effectivement autorisée

contre elle et pour quel montant.

Il est aujourd'hui unanimement admis qu'il n'est point besoin que la dénonciation faite au saisi contienne la copie de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt. Il suffit qu'elle indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt fut faite, à quelle date et pour quelle somme. (Encyclopédie Dalloz, saisie-arrêt, no. 133).

Il ressort de la procédure versée en cause que l'acte de dénonciation du 13 janvier 1988 répond à ces exigences de sorte que le moyen soulevé laisse d'être fondé.

La partie (GCC1.) objecte en second lieu que l'assignation serait nulle pour libellé obscur, la cause de la prétendue créance du saisissant S.) n'étant pas indiquée, fait qui l'empêcherait de préparer utilement sa défense.

Le moyen soulevé n'est pas fondé. Dans la requête du 24 décembre 1987, annexée en copie à l'assignation du 13 janvier 1988, le saisissant expose avoir confié à la société (GCC1.) des fonds pour les placer et les gérer laissant sous-entendre que cette dernière refuserait de les restituer. Le sieur S.) a satisfait aux exigences de l'article 61 du Code de procédure civile de sorte que la défenderesse ne pouvait se méprendre sur le but et la portée de l'action dirigée contre lui.

La société (GCC1.) conteste en dernier lieu l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible du requérant à son encontre et sollicite par voie de conséquence la mainlevée de la saisie du 11 janvier 1988.

Le saisissant ne s'est pas présenté pour conclure de sorte que le tribunal ne dispose d'aucun élément permettant de retenir le principe d'une créance dans le chef du sieur S.) contre la société (GCC1.) .

Il échet partant de faire droit à la demande de cette dernière et d'ordonner la mainlevée de la saisie.

Maître Annette LACROIX, avoué constitué pour le requérant, ne s'est pas présentée pour conclure.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de conclure à l'égard du demandeur,

reçoit la demande en validité en la forme,

la dit non fondée et en déboute,

partant ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 11 janvier 1988 à la requête du sieur S.) ,

condamne le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 30.000 (trente mille) francs du chef de frais exposés par celle-ci pour obtenir satisfaction,

condamne le demandeur en outre aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Paul MOUSEL, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.